BURKINA FASO

-=-=-=-

UNITE - PROGRES - JUSTICE

-=-=-

VISA Nº 098/DEF/CF DU 18/03/2009

DECRET n°2009- 141 /PRES/PM/DEF portant création du Commandement des Ecoles et Centres de Perfectionnement de la Gendarmerie Nationale.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°037-2008/AN du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n°2005-272/PRES/PM/DEF du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère de la Défense ;
- Vu le décret n°2005-568/PRES/PM/DEF du 24 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;
- Vu le décret n°2008-102/PRES/PM/DEF du 04 mars 2008 portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces Armées Nationales ;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est créé au sein de la Gendarmerie Nationale un Commandement des Ecoles et Centres de Perfectionnement de la Gendarmerie Nationale en abrégé CECPGN.

- ARTICLE 2: Relèvent directement du Commandement des Ecoles et Centres de Perfectionnement de la Gendarmerie Nationale les écoles et centres suivants :
 - l'Ecole Nationale des Sous-Officiers de la Gendarmerie (ENSOG) ;
 - le Centre National de Qualification des Sous-Officiers de la Gendarmerie (CNQSOG);
 - le Centre de Perfectionnement de la Gendarmerie Mobile (CPGM).
- ARTICLE 3: Le Commandement des Ecoles et Centres de Perfectionnement de la Gendarmerie Nationale est stationné à Bobo-Dioulasso.
- ARTICLE 4: Le Commandement des Ecoles et Centres de Perfectionnement de la Gendarmerie Nationale est commandé par un officier supérieur nommé par décret.

Il est secondé par un adjoint, officier supérieur nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5: Le Commandant des Ecoles et Centres de Perfectionnement de la Gendarmerie Nationale a rang de commandant de Région.

Il est placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

- ARTICLE 6 : L'organisation et le fonctionnement du Commandement des Ecoles et Centres de Perfectionnement de la Gendarmerie Nationale font l'objet d'un arrêté du Ministre de la Défense.
- **ARTICLE 7**: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8 : Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 mars 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la Défense

Yéro BOLY

